BALO

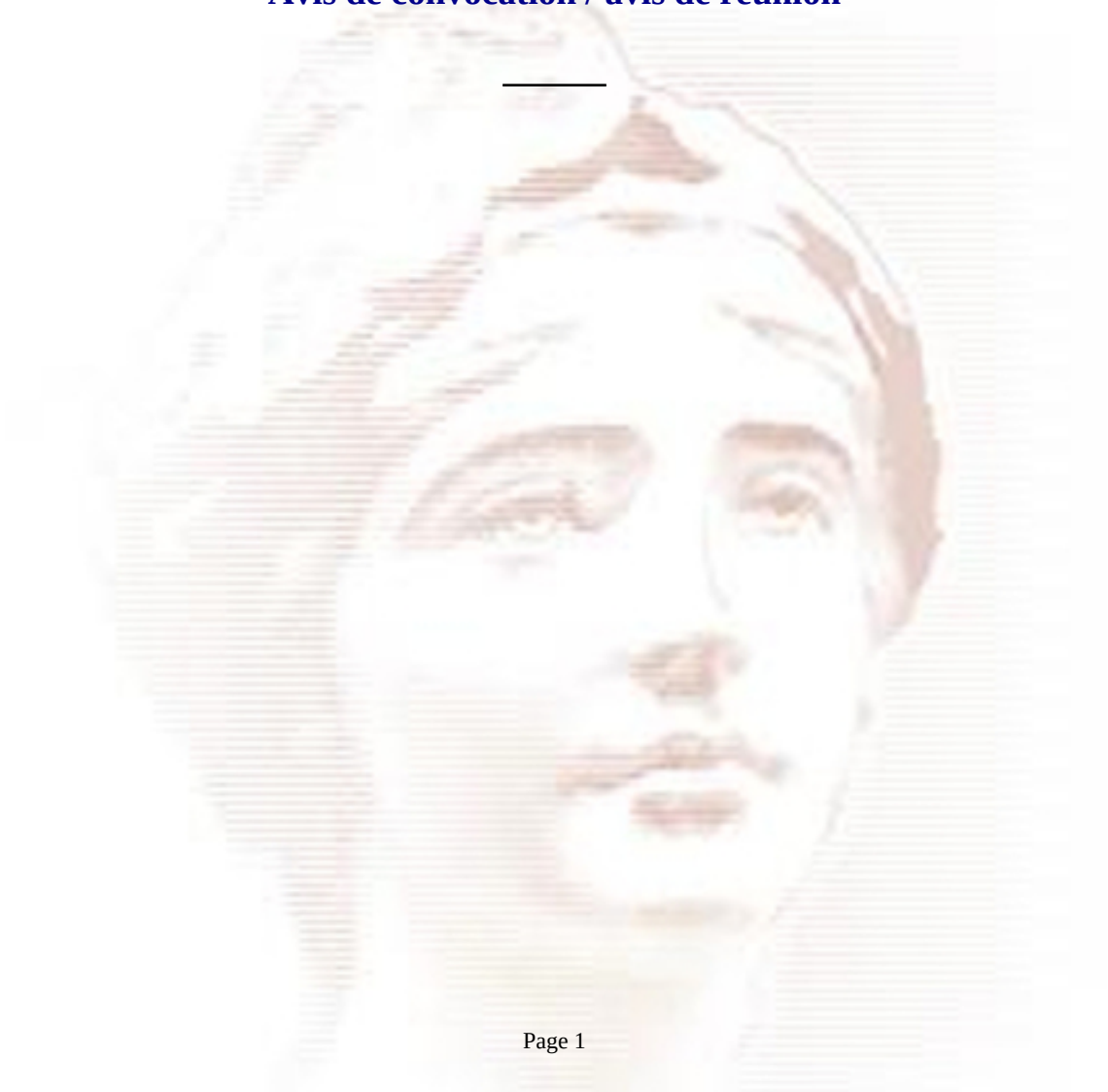
BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES

PREMIÈRE MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'information légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.journal-officiel.gouv.fr

Avis de convocation / avis de réunion



“TRAVEL TECHNOLOGY INTERACTIVE”
société anonyme
au capital de 2.195.228,56€
Siège social : 14 rue Delambre
75014 PARIS
480 040 880 RCS PARIS

AVIS DE REUNION

MM. les actionnaires de la société susvisée sont informés qu’une Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement se tiendra au siège social, le 12 décembre 2022, à 14h00, à l’effet de délibérer sur l’ordre du jour suivant :

A TITRE ORDINAIRE

- lecture du rapport du conseil d’administration ;
- apurement du « *Report à nouveau débiteur* » par imputation sur le compte « *Prime d’émission* » ;
- distribution de réserves exceptionnelle d’un montant de 548.807,14 euros, par prélèvement sur le poste « *Prime d’émission* » ;
- affectation d’une somme de 108.790,43 euros sur un compte de réserve indisponible intitulé « *Réserve spéciale des titulaires de BSA 2022* », par prélèvement de pareille somme sur le compte « *Prime d’émission* » ;
- pouvoirs ;

A TITRE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

Après lecture du rapport du conseil d’administration, l’assemblée générale décide d’apurer le compte « Report à nouveau débiteur » par imputation de l’intégralité de son montant, soit de la somme de 1.043.368,77 euros, sur le compte « Prime d’émission » qui s’élèvera après cette imputation à la somme de 4.233.188,41 euros.

DEUXIEME RESOLUTION

Sur proposition du conseil d’administration, l’assemblée générale, constatant que le poste « *Prime d’émission* » est désormais créditeur d’un montant de 4.233.188,41 euros, décide, conformément à l’article L.232-11 du Code de commerce et à l’article 34 des statuts de la société, de distribuer une somme totale de 548.807,14 euros, soit une somme de 0,07 euro par action, étant précisé que la société ne détient aucune action propre à la date de ce jour. La distribution s’effectuera par prélèvement de pareille somme sur le compte « *Prime d’émission* », qui s’élèvera, suite à cette distribution, à la somme de 3.684.381,27 euros.

L’assemblée générale décide que le détachement du coupon interviendra le 14 décembre 2022 et que le dividende sera mis en paiement le 16 décembre 2022.

L’assemblée générale rappelle que depuis le 1er janvier 2018, les revenus distribués à des personnes physiques domiciliées fiscalement en France sont soumis à un prélèvement forfaitaire unique de 30%, soit 12,8% au titre de l'impôt sur le revenu et 17,2% de prélèvements sociaux.

L'option pour une imposition du dividende au barème progressif reste possible et doit être indiquée sur la déclaration de revenus ; dans ce cas, le prélèvement forfaitaire non libératoire désormais fixé à 12,8% sera déduit de l'impôt dû. L'abattement de 40% sera maintenu mais les prélèvements sociaux seront a ssis sur le montant avant abattement.

Peuvent demander à être dispensées du prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8% au titre de l'impôt sur le revenu les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 50.000 euros (contribuables célibataires, divorcés ou veufs) ou 75.000 euros (contribuables soumis à une imposition commune) ; la demande de dispense doit être formulée, sous la responsabilité de l'associé, au plus tard le 30 novembre de l'année précédant le paiement du dividende.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, conformément à l'article R228-89 du Code de commerce et au contrat d'émission d'obligations convertibles en actions avec bons de souscription d'actions attachés en date du 13 décembre 2017, décide d'affecter une somme de 108.790,43 euros sur un compte de réserve indisponible intitulé « *Réserve spéciale des titulaires de BSA 2022* », en vue de préserver les droits des titulaires des 3.108.298 BSA 2022 encore en circulation sur la distribution de réserves décidée aux termes de la deuxième résolution. Elle décide que cette affectation s'effectuera par prélèvement de pareille somme sur le compte « *Prime d'émission* », dont le montant sera ainsi réduit de 3.684.381,27 euros à 3.575.590,84 euros.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au directeur général pour remettre, aux titulaires de BSA 2022 qui exerceraient leurs droits ultérieurement, les sommes qu'ils auraient perçues s'ils avaient été actionnaires au moment de la distribution.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'extraits du présent procès-verbal pour effectuer toutes formalités nécessaires.

Il est rappelé à MM. Les actionnaires les informations pratiques suivantes :

1/ Participation aux assemblées :

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire ou en votant par correspondance.

Il est justifié du droit de participer aux assemblées générales par l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au 2ème jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris (« Date d'enregistrement »), soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire tel que mentionné à l'article L211-3 du Code monétaire et financier (R22-10-28 C.Com).

Il n'est tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant pendant ce délai de deux jours ouvrés.

Seuls pourront donc participer à l'assemblée les actionnaires remplissant, à la Date d'enregistrement, les conditions mentionnées ci-avant.

L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire tel que mentionné à l'article L211-3 du Code monétaire et financier est constaté par une attestation de participation délivrée par ce dernier, en annexe au formulaire de vote par correspondance ou de procuration ou à la demande de carte d'admission établis au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission le 2ème jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Lorsque l'actionnaire a déjà exprimé son vote par correspondance, envoyé une procuration ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation dans les conditions prévues ci-avant, il ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'assemblée générale.

2/ Formulaire unique de vote par procuration ou par correspondance

A compter de la convocation de l'assemblée, tout actionnaire peut demander par écrit à la société de lui adresser, le cas échéant par voie électronique, un formulaire unique de vote par procuration ou par correspondance (article R 225-75 C.com). Cette demande doit être déposée ou parvenue au siège social au plus tard 6 jours avant la date de l'assemblée.

Ce formulaire unique de vote par procuration ou par correspondance est également à la disposition des actionnaires au siège social.

Le formulaire unique de vote par procuration ou par correspondance ne sera pris en compte que s'il est reçu par la société 2 jours avant la date de l'assemblée et s'il est dûment rempli.

Vote par procuration :
Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité ou par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.
Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Vote par correspondance :
Le vote par correspondance permet un vote sur chacune des résolutions, dans l'ordre de leur présentation à l'assemblée ; il offre à l'actionnaire la possibilité d'exprimer, sur chaque résolution, un vote favorable ou défavorable à son adoption ou sa volonté de s'abstenir de voter.

3/ Points ou projets de résolutions

Un ou plusieurs actionnaires ont la faculté de requérir l'inscription, à l'ordre du jour, de points ou de projets de résolution.

La demande d'inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour de l'assemblée, par un ou plusieurs actionnaires représentant une fraction du capital social calculée conformément à l'article R225-71 du Code de commerce (soit une fraction du capital social correspondant à au moins 66.130,71 euros), est adressée à Travel Technology Interactive à l'attention de M. Grégoire Echalier, 14 rue Delambre, 75014 Paris, par LR AR ou par télécommunication électronique à l'adresse suivante : accounting.tti@ttinteractive.com

La demande d'inscription de projets de résolutions est accompagnée du texte des projets de résolution, qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

La demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour est motivée.

Lorsque le point ou le projet de résolution porte sur la présentation d'un candidat au conseil d'administration, il est accompagné des renseignements prévus au 5° de l'article R. 225-83 du Code de commerce.

Les auteurs de la demande justifient, à la date de leur demande, de la possession ou de la représentation de la fraction du capital exigée par l'inscription des titres correspondants soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier. Ils transmettent, avec leur demande, une attestation d'inscription en compte.

L'examen du point ou de la résolution est subordonné à la transmission, par les auteurs de la demande, d'une nouvelle attestation justifiant de l'enregistrement comptable des titres dans les mêmes comptes au 2ème jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Les demandes d'inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour doivent parvenir à la société au plus tard le 25ème jour qui précède la date de l'assemblée, sans pouvoir être adressées plus de 20 jours après la date du présent avis, conformément à l'article R225-72 dernier alinéa du Code de commerce.

Le président du conseil d'administration accuse réception des points ou des projets de résolution, par lettre recommandée ou par un moyen électronique, à l'adresse indiquée par l'actionnaire, dans le délai de 5 jours à compter de cette réception.

Ces points ou ces projets de résolution sont inscrits à l'ordre du jour et soumis à l'assemblée. Les projets de résolution sont soumis au vote de l'assemblée.

4/ Questions écrites

A compter du jour de la convocation de l'assemblée et au moins pendant les 15 jours qui précèdent l'assemblée, tout actionnaire a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le conseil d'administration est tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Une réponse commune peut être apportée à ces questions dès lors qu'elles présentent le même contenu.

Les questions écrites sont envoyées, au plus tard le 4ème jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale, au siège social par LR AR adressée au président du conseil d'administration ou par voie de télécommunication électronique à l'adresse suivante : accounting.tti@ttinteractive.com

Elles sont accompagnées d'une attestation d'inscription soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L211-3 du Code monétaire et financier.

5/ Consultation des masses

La société ayant émis des valeurs mobilières donnant accès au capital, les résolutions sont soumises en tant que de besoin à l'avis, à l'accord ou à l'approbation, selon le cas, des assemblées des masses prévues à l'article L.228-103 du Code de commerce.

6/ Droit de consultation

A compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de 15 jours qui précède la date de la réunion, tout actionnaire a le droit de prendre connaissance, au siège social ou au lieu de la direction administrative, du texte intégral des documents destinés à être présentés à l'assemblée conformément notamment aux articles L225-115 et R225-83 du Code de commerce.

Dans ce même délai et en ces mêmes lieux, tout actionnaire aura le droit de prendre connaissance des projets de résolutions présentés, le cas échéant, par des actionnaires, ainsi que de la liste des points ajoutés, le cas échéant, à l'ordre du jour, à leur demande.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.